

## Les Cahiers de droit



### ***Credit Reporting and Privacy*, par John M. SHARP, Butterworths, Toronto, 1970, 124 pp.**

Pierre Simard and Michel Drolet

Volume 11, Number 4, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004894ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004894ar>

[See table of contents](#)

#### Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

#### ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

#### Cite this review

Simard, P. & Drolet, M. (1970). Review of [*Credit Reporting and Privacy*, par John M. SHARP, Butterworths, Toronto, 1970, 124 pp.] *Les Cahiers de droit*, 11(4), 854–857. <https://doi.org/10.7202/1004894ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

gé sous différents aspects. Ceci étant admis, il devient alors plus facile d'affirmer que le droit économique constitue une nouvelle branche du droit, ou, si l'on veut, « une nouvelle optique vis-à-vis des matières traditionnelles ».

Mais une telle critique est sans grande importance. Avant tout, il faut remercier les auteurs de nous avoir fait réfléchir sur l'utilité et la nécessité de cette nouvelle optique du droit. Ils ont si bien réussi que le lecteur se prend parfois à imaginer d'autres façons d'envisager la réalité juridique. Or, c'est précisément là ce que MM. Jacquemin et Schrans souhaitent dans leur conclusion.

IVAN BERNIER

**Credit Reporting and Privacy**, par John M. SHARP, Butterworths, Toronto 1970, 124 pp.

« This book is not intended as a scholastic treatise on the minute intricacies either of the credit reporting profession or of the law. It proceeds, rather, from a growing conviction on the part of the author that there is a need for a book which explains, for the benefit of those millions who are affected by the credit reporting profession in the North American continent, the nature and working of the agencies involved and the main points at which the law extends to control or protect them »<sup>1</sup>.

A une époque où le crédit consenti aux consommateurs canadiens représente environ dix billions de dollars, on peut se demander qui, dans notre société, ne fait pas usage sous une forme ou sous une autre, du crédit à la consommation ; qui n'a jamais utilisé une carte de crédit pour l'achat d'essence ou pour des achats dans les magasins ? Qui n'a jamais contracté d'emprunt bancaire ? Inversement, on peut aussi se demander combien d'entreprises d'envergure peuvent à notre époque progresser sans faire crédit à leurs clients.

On a vu souvent des syndicats, des Caisses populaires et bien d'autres organismes mettre le consommateur en

garde contre les dangers du crédit à la consommation. En revanche, on est porté à oublier fréquemment que le crédit est aussi un danger qui guette les entreprises qui le consentent. On comprend dès lors que ces entreprises aient tout intérêt à faire appel aux services de bureaux de crédit ; grâce aux renseignements que ces agences font profession de recueillir et de communiquer, elles permettent à ceux qui font crédit d'évaluer les risques encourus. Une telle évaluation des risques aurait peut-être permis d'éviter la ruine de commerçants américains qui, au cours du siècle dernier, provoqua une chute de l'économie. Bref, les bureaux de crédit jouent un rôle essentiel dans le monde des affaires. En contrepartie, les bureaux de crédit peuvent causer des dommages importants à des individus en transmettant à leur insu des renseignements erronés ou confidentiels sur leur compte.

C'est donc un sujet d'actualité toujours grandissant que le professeur John M. Sharp a entrepris de traiter dans un ouvrage intitulé *Credit Reporting and Privacy*. L'auteur explique ce que sont les bureaux de crédit et illustre les dangers que constituent pour les citoyens leurs banques d'information. Il démontre comment les droits canadien et américain ne peuvent, dans leur état actuel, mettre les individus à l'abri de tous ces dangers et il propose des réformes législatives, afin de mieux protéger le secret de la vie privée.

L'auteur attire notre attention sur deux catégories de bureaux de crédit ; la première comprend les bureaux dits commerciaux qui accumulent des informations pour les vendre ensuite à des clients « approuvés », tandis que la seconde se compose des *proprietary credit bureaux* ; ces derniers regroupent des individus qui en sont propriétaires et seuls bénéficient des informations recueillies. Les bureaux de crédit font appel à deux techniques pour puiser et compiler leurs informations : le fichier ou *file operation* et l'enquête ou *investigated operation*. Tout récemment, on a même commencé aux États-Unis, à centraliser des renseignements sur ordinateurs.

L'entreposage des informations et leur transmission ne sont pas à l'abri

<sup>1</sup> A p. vii.

d'erreurs, et il peut arriver que des renseignements faux soient enregistrés et transmis par négligence ou par malice, ou encore, que des informations vraies mais confidentielles soient dévoilées. C'est ce qui amène le professeur John M. Sharp à analyser la réaction des tribunaux lorsqu'ils sont saisis de poursuites en *negligent misstatement*, *invasion of privacy*, *breach of confidentiality* et *defamation*.

On dit ordinairement que la diffamation est une déclaration dirigée contre une personne dans le but de lui attirer la haine, le mépris ou le ridicule ; mais cette notion s'est considérablement étendue de sorte que maintenant elle inclut toute déclaration *which diminishes a person's standing in the community or in the eyes of any reasonable person thereof*<sup>2</sup>. A l'origine, la diffamation était de deux ordres : le *libel* ou diffamation écrite et le *slander* ou diffamation verbale<sup>3</sup>. Alors que le *libel* était *actionnable per se*, une action basée sur le *slander* exigeait du demandeur une preuve d'un dommage spécifique dans ses revenus, dans ses affaires ou dans sa profession.

Or, les renseignements faux transmis par écrit par les bureaux de crédit sont parfois expédiés par la poste ou par télex ; dans ces cas, ils constituent des *libels*. Il arrive aussi que ces renseignements soient transmis par télégraphe ; l'auteur mentionne à cet égard qu'il fut déjà décidé qu'un message faux dicté verbalement à une entreprise de télégraphe constitue un *libel* plutôt qu'un *slander*<sup>4</sup>. En fait, le seul cas où un bureau de crédit

s'expose à une poursuite en diffamation orale ou *slander* est celui où il transmet des renseignements par téléphone alors que ces renseignements sont donnés spontanément sans référence à une fiche écrite. Dans ce cas, toute information fautive est un *slander*, si elle cause un dommage relatif aux affaires ou à la profession de la personne diffamée. Bref, les bureaux de crédit sont beaucoup plus exposés à des poursuites en diffamation écrite qu'à des poursuites en diffamation orale d'autant plus que plusieurs Etats américains et plusieurs provinces canadiennes<sup>5</sup> ont abandonné la traditionnelle distinction entre le *libel* et le *slander* pour assimiler la diffamation au seul *libel actionnable per se*.

A l'encontre d'une telle poursuite, le droit reconnaît toutefois des moyens de défense spécifiques ; deux d'entre eux sont plus particulièrement à la portée des bureaux de crédit. En effet, il est possible d'opposer au demandeur la véracité des faits rapportés dans la déclaration reprochée, ou encore, l'existence d'un privilège « conditionnel ». Ce dernier moyen de défense permet, lorsque la déclaration contestée est faite sans malice, dans l'exécution d'un devoir légal ou moral, de repousser l'action en diffamation. L'auteur souligne qu'aux Etats-Unis, on a reconnu, à maintes occasions, le devoir moral ou légal des bureaux de crédit de transmettre des informations. Au Canada, à la suite de l'affaire *Todd v. Dun, Wiman Co. and Chapman*<sup>6</sup>, on est porté à douter de l'existence d'un devoir moral ou légal qu'auraient à assumer les bureaux de crédit de transmettre des informations dont ils retirent un profit. Il faut toutefois signaler qu'à la suite d'un arrêt *Macintosh and an other v. Dun*<sup>7</sup>, il semblerait que les *proprietary credit bureaux* aient un devoir moral ou légal de transmettre leurs renseignements, et qu'ils jouissent d'un privilège « conditionnel ».

Il reste cependant que même à l'intérieur de la protection accordée aux bureaux de crédit par un privilège « conditionnel » ceux-ci peuvent recevoir ou transmettre des informa-

<sup>2</sup> A la p. 34.

<sup>3</sup> « L'importance pratique de cette distinction n'est pas aussi grande chez nous qu'en Angleterre, car ici les règles de la responsabilité civile pour les délits et quasi délits, en vertu du Code civil, s'appliquent indifféremment et de même manière aux deux formes de diffamation, sauf peut-être en ce qui concerne l'appréciation des dommages ».

André NADEAU, *Traité de droit civil du Québec*, Tome 8, *La responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1949, pp. 215 et 216.

<sup>4</sup> *Petterson v. Western Union Tel. Co.*, (1896) 65 Minn. 18, 67 N.W. 646.

<sup>5</sup> Cf. *supra*, note 3.

<sup>6</sup> (1888) 15 O.A.R. 85.

<sup>7</sup> [1908] A.C. 391.

tions relatives à la vie privée d'individus qui voudraient les garder secrètes. C'est pourquoi le professeur Sharp se demande s'il existe au Canada un droit à la *privacy* et, dans l'affirmative, si ce droit est suffisant pour protéger les individus contre d'éventuels abus des bureaux de crédit. Il précise que c'est à la suite d'un article paru en 1890 aux Etats-Unis<sup>8</sup> qu'on a vu émerger cette notion de droit à la vie privée ou *privacy*. L'auteur signale enfin que la vie privée fut explicitement l'objet de législations en Colombie-Britannique et au Manitoba, tandis qu'au Québec, le droit à la vie privée fut reconnu par la Cour supérieure à l'occasion d'une affaire *Robbins v. Canadian Broadcasting Corp.*<sup>9</sup> Mais si l'existence du droit à la *privacy* ne fait plus de doute en maints endroits, il est très difficile d'en saisir la portée; c'est seulement en s'interrogeant de façon pragmatique sur les actes qui constituent une violation de ce droit qu'on peut en discerner très vaguement les frontières. L'analyse des jurisprudences américaines et canadiennes a permis au professeur Sharp d'arriver aux conclusions suivantes :

« One thing is sure: the investigation of an individual and his affairs is not, without additional factors, a tort. Undue publication of the facts collected, serious harassment, infliction of serious mental stress or humiliation stemming from blatant disregard of the rights of the individual may all supply this additional element necessary for a successful action. Without one of them, it seems that a mere technical intrusion into the privacy of the plaintiff will not suffice... »

« Whether there has been an invasion of privacy is, in the last resort in each case, a question of fact for the court, which has to evaluate carefully the conduct of the defendant at all stages »<sup>10</sup>.

En fait, les poursuites en violation du droit à la *privacy* ne sont possibles que dans certains endroits et leur champ est considérablement restreint

puisque deux conditions préalables sont nécessaires :

« First, publicity is a prerequisite; publication of a private fact to a plaintiff's employer or to a small group of people is not an invasion of privacy. Second, the fact must be private; matters of public record, such as birth or marriage dates, or military records, are not protected. Furthermore, as in all privacy actions, the invasion must be offensive to ordinary sensibilities »<sup>11</sup>.

C'est pourquoi, de conclure le professeur Sharp, les poursuites en violation du droit à la *privacy* contre un bureau de crédit ont très peu de chances de réussir. Il se demande alors s'il est possible de protéger la vie privée des individus contre les techniques des bureaux de crédit par le droit à la *confidentiality*. On reconnaît tant au Canada qu'en Angleterre que certaines relations font naître entre des individus l'obligation de garder secrètes certaines informations recueillies à l'occasion de ces relations. On connaît ainsi le secret professionnel du médecin et de l'avocat. Cette obligation de discrétion absolue existe entre le banquier et son client; il est de jurisprudence constante d'interdire au banquier de divulguer des renseignements sur les comptes de banque de ses clients, sans avoir obtenu au préalable, le consentement de ces derniers. En fait, si les banques refusent de fournir des informations relatives aux comptes de leurs clients, elles divulguent des renseignements sur les personnes à qui elles consentent des prêts, bien que l'arrêt de principe sur le secret des banques<sup>12</sup> ne fasse aucune distinction entre les comptes et les prêts. Or, parce qu'on ne sait pas encore si le devoir de *confidentiality* peut exister indépendamment d'un contrat, et parce qu'on ignore toujours s'il a pour objet des informations financières autres que les balances de comptes de banque, on ne saurait dire si ce droit peut offrir une protection de

<sup>8</sup> WARREN and BRANDEIS, « The Right to Privacy », (1890) 4 Harv. L. Rev. 193.

<sup>9</sup> (1958) 12 D.R.R., 2d 35.

<sup>10</sup> A la p. 61.

<sup>11</sup> Note: « Credit Investigation and the Right to Privacy », (1969) 57 Geo. L.J. 509, à la page 524, cité par l'auteur à la page 62.

<sup>12</sup> *Tournier v. National Provincial and Union Bank*, [1924] 1 K.B. 461 (C.A.).

la vie privée contre les pratiques des bureaux de crédit.

En dernier ressort, l'auteur attire notre attention sur une autre technique juridique susceptible de venir en aide à certaines victimes des bureaux de crédit. Cette technique est le *negligent mis-statement*.

« A representation made with an honest belief in its truth may still be negligent, because of lack of reasonable care in ascertaining the facts, or in the manner of expression, or absence of the skill and competence required by a particular business or profession »<sup>13</sup>.

On sait, en effet, que chaque individu a le devoir de se conduire de façon à ce que son activité ne cause pas de dommage aux membres de la société dans laquelle il évolue. Ce devoir existe indépendamment de toute relation contractuelle<sup>14</sup>. Il comporte l'obligation de se conduire en homme raisonnablement attentif et prudent. En ce sens, on doit s'attendre à ce que :

« No credit bureau will be regarded by a court as an absolute guarantor of the truth of the contents of its reports. It is not expected to double-check in minute detail every fact which it includes in a credit report. It is, however, expected to take reasonable measures where possible to check its sources of information, particularly where these are new or suspect »<sup>15</sup>.

Nous voilà donc revenus aux principes généraux de responsabilité civile. En fait, la lecture de l'ouvrage du professeur Sharp nous amène à conclure que le droit n'offre pas une protection adéquate aux personnes « fichées » dans les bureaux de crédit. Ainsi, l'auteur expose le cas de quatre individus qui, à cause de faux rapports de crédit, constitués et transmis souvent à leur insu, ont subi d'importants dommages, pour lesquels ils n'ont pas été indemnisés, malgré l'existence des *torts de diffamation, breach of confidentiality, d'invasion of privacy et negligent mis-statement*. C'est ce qui amène le pro-

fesseur Sharp à proposer l'adoption de lois dont il trace les grandes lignes. Ainsi, toute personne à propos de laquelle est continué un rapport, devrait en être avertie ; elle devrait avoir accès au fichier et avoir la possibilité de faire corriger les erreurs s'il s'en trouve. Les informations devraient être groupées par catégories et certains renseignements ne devraient être transmis que dans des circonstances spéciales. Le professeur Sharp fait remarquer que certaines associations de bureaux de crédit ont déjà donné des directives qui se rapprochent des suggestions qu'il fait lui-même. Néanmoins, il suggère quand même l'intervention du législateur pour assurer un contrôle plus efficace de la pratique des bureaux de crédit.

L'ouvrage du professeur John M. Sharp est une source de renseignements que les juristes ne manqueront pas d'apprécier. L'exposé des problèmes juridiques soulevés par les bureaux de crédit est vivant et pratique, de sorte que l'intérêt du lecteur est constant malgré les aspects souvent très techniques que présente *Credit Reporting and Privacy*.

Pierre SIMARD

Michel DROLET

**Traité élémentaire de droit civil, Les Obligations**, par Jean-Louis BAUBOUIN, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, 431 pp.

Jusqu'au début des années soixante, le droit a été enseigné au Québec par des praticiens qui n'avaient pas le loisir de faire des synthèses. A part quelques monographies, dont certaines sont de premier ordre, la doctrine du droit civil québécois n'a produit que deux collections principales en un siècle. L'une est l'œuvre d'un juge à la Cour suprême, qui a reproduit celle d'un auteur français de l'école de l'exégèse. Cette adaptation a eu une influence déterminante sur le droit civil canadien, au point que l'ouvrage faisait encore l'objet d'une réédition (sans mise à jour) un demi-siècle après sa parution. L'autre collection est une œuvre collective qui fait encore application de la méthode exégétique, à l'exception de quelques volu-

<sup>13</sup> PROSSER: *Law of tort*, 3<sup>e</sup> éd., 1964, p. 719, cité par l'auteur à la page 72.

<sup>14</sup> *Donoghue v. Stevesson*, [1932] A.C. 562 (H.L.).

<sup>15</sup> A la p. 77.